

**Circulaire DGS/SD 7A n° 2007-414 du 21 novembre 2007 relative à la prise en compte de la surveillance réalisée par le responsable de la production ou de la distribution d'eau dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine**

BO SANTE n°07/12-15 janvier 2008

Signature

*La ministre de la santé,  
de la jeunesse et des sports,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
Pr Didier Houssin*

*Date d'application : immédiate.*

*Références :*

Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-15 à R. 1321-25 ;

Arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique ;

Arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-44 du code de la santé publique ;

Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Circulaire DAGPB/SRH 2B n° 2007-324 du 23 août 2007 relative à l'organisation d'une action d'initiative nationale pour les services déconcentrés dans le domaine des eaux destinées à la consommation humaine ;

Lettre circulaire DGS/SD 7A du 19 juin 2002 relative à la désignation de référents interrégionaux dans le cadre du programme d'actions en matière de prise en compte de la surveillance de l'exploitant dans le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Guide relatif à la prise en compte de la surveillance dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (art. R. 1321-24 du code de la santé publique), Direction générale de la santé, août 2007 ; *Guidelines for drinking water quality* (directives de qualité pour l'eau de boisson), Organisation mondiale de la santé, 2004.

*Textes abrogés : néant.*

*Annexes :*

Annexe I. - Liste des formateurs référents.

Annexe II. - Modalités d'utilisation des données issues de la surveillance réalisée par les responsables de la production ou de la distribution d'eau.

*La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ;  
Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour mise en oeuvre]).*

La présente circulaire a pour objectif de vous informer des modalités de mise en oeuvre de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique et de diffuser un guide technique relatif à la prise en compte de la surveillance réalisée par les personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE) dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine exercé par l'Etat.

## I. - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET CONSÉQUENCES

Les dispositions réglementaires, introduites en 2001 dans la réglementation relatives au contrôle et à la surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, conduisent à repreciser la notion de suivi sanitaire de ces eaux. Ce suivi sanitaire se compose :

- d'une part, du contrôle sanitaire effectué par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et précisé à l'article R. 1321-15 ;
- et, d'autre part, de la surveillance obligatoire réalisée par les PRPDE ; l'article R. 1321-23 précise les diverses composantes de la surveillance à mettre en oeuvre par la PRPDE.

La surveillance des eaux exercée par les PRPDE peut être désormais « reconnue » par l'autorité sanitaire sous conditions, notamment la mise en place par la PRPDE d'un système de management de la qualité basé sur une analyse des dangers comportant l'identification des dangers et les actions permettant de les maîtriser (*cf.* art. R. 1321-24 du code de la santé publique). Les résultats analytiques de cette surveillance peuvent alors se substituer, dans la limite fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007 sus-référencé (soit 50 % au maximum des analyses de type P1 et D1), à ceux du contrôle sanitaire des eaux réalisés par les DDASS.

Deux arrêtés complètent le dispositif réglementaire et permettent la mise en oeuvre de l'article R. 1321-24 :

- l'arrêté du 21 novembre 2007 sus-référencé, qui définit le contenu du dossier de la demande à fournir par le pétitionnaire et les modalités de prise en compte de la surveillance dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;
- l'arrêté du 12 février 2007 sus-référencé, qui fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux dans le cadre de l'application des articles R. 1321-24 du code de la santé publique.

Cette évolution réglementaire concourt au renforcement de la sécurité sanitaire de l'eau distribuée à la population dans la mesure où :

- l'analyse des dangers réalisée est reconduite régulièrement par la PRPDE ;
- la mise en place d'une démarche de management de la qualité garantit notamment l'exécution des mesures définies par l'analyse des dangers, la traçabilité des enregistrements et la mise en oeuvre de procédures formalisées pour la gestion des installations ;
- la gestion des situations de non-conformités est anticipée ;
- il est possible de mieux évaluer l'exposition de la population à certains paramètres ou substances, par une meilleure articulation entre la surveillance et le contrôle sanitaire (fréquences des analyses, points de prélèvements, paramètres recherchés, etc.).

Le mécanisme de substitution prévu à l'article R. 1321-24 ne consiste pas à substituer simplement les analyses « une à une » mais à alléger le contrôle sanitaire en contre partie de la prise en compte d'un nombre plus important de données issues de la surveillance d'une part et d'autre part de l'amélioration des pratiques professionnelles (analyse et maîtrise des dangers, démarche qualité, etc.). Les données issues de la surveillance compléteront les informations provenant du contrôle sanitaire. Elles doivent contribuer à améliorer la connaissance et la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Le dispositif réglementaire défini par l'article R. 1321-24 implique, pour les services de l'Etat, la mise en oeuvre de mission de contrôle spécifique des pratiques des PRPDE en matière de prévention et de gestion des risques sanitaires (analyse de dangers et système de management de la qualité mis en oeuvre).

## II. - DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT MIS EN PLACE

La Direction générale de la santé (DGS) a engagé depuis 2002 des travaux concernant l'application de l'article R. 1321-24 :

1. Mise en place d'un groupe de travail national « suivi sanitaire » en charge de définir les modalités d'instruction de demande déposée par les PRPDE au titre de l'article R. 1321-24. Ce groupe de travail, réunissant des ingénieurs et techniciens sanitaires de DDASS et de directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS), ainsi que des représentants de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), a été piloté dans un premier temps par l'Ecole nationale de la santé publique (ENSP) de Rennes et, ensuite, par la DGS.

2. Expériences pilotes réalisées en liaison avec des PRPDE : dans le cadre de ses réflexions, le groupe de travail a souhaité que des dossiers « pilotes » de demande de prise en compte de la surveillance lui soient soumis pour étude afin de préciser les lignes directrices en matière de prise en compte de la surveillance. Cinq dossiers « pilotes » ont été déposés par les trois principales sociétés de production et de distribution d'eau en France et ont été examinés par le groupe de travail et les DDASS concernées.

3. Rédaction d'un guide à destination des DDASS : cf. II.1 de la présente circulaire.

4. Désignation de référents interrégionaux : cf. II.2 de la présente circulaire.

5. Dispositif pédagogique : un cycle de formation est mis en place au titre des actions d'initiative nationale. Ce module de formation élaboré par l'ENSP, s'intitule : « Modalités de mise en oeuvre des dispositions de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique - Analyse des dangers et démarche qualité appliquées au domaine des eaux destinées à la consommation humaine ». La circulaire DAGPB/SRH 2B n° 2007/324 du 23 août 2007 sus-référencée précise les modalités d'organisation et le contenu de la formation précitée. Il est à noter que cette formation se déroulera au cours du second semestre 2007 et du premier semestre 2008.

6. Gestion informatique des données de la surveillance : une application informatique permettant l'échange des données entre les DDASS et les PRPDE est en cours de développement (cf. III de la présente circulaire).

Des informations complémentaires sont disponibles sur le réseau d'échanges en santé-environnementale (RESE) de l'intranet du ministère chargé de la santé : thème « Eaux destinées à la consommation humaine » / « Suivi sanitaire et autosurveillance ».

### II.1. *Guide relatif à la prise en compte de la surveillance dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine*

Le guide intitulé « Guide relatif à la prise en compte de la surveillance dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (art. R. 1321-24 du code de la santé publique) » est à télécharger à partir du RESE à l'adresse url suivante : <http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/aep/autosur/guide07/index.htm>.

Ce guide contient les lignes directrices nationales à prendre en considération pour l'application de l'article R. 1321-24. Il vise ainsi à fournir, aux agents des DDASS qui assurent le contrôle sanitaire des eaux, des éléments méthodologiques et opérationnels permettant de mettre en oeuvre les dispositions réglementaires de l'article R. 1321-24 relatives à la prise en compte de la surveillance mise en oeuvre par les PRPDE.

Le guide se compose de deux parties :

- la première partie rappelle, d'une part, les dispositions réglementaires du code de la santé publique et, d'autre part, porte sur les systèmes de management de la qualité et les méthodes d'analyse et de maîtrise des dangers dans le domaine des eaux ;
- la seconde partie vise à donner des lignes directrices pour :
  - la constitution du dossier de demande de prise en compte de la surveillance de la PRPDE dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
  - l'instruction des demandes de prise en compte de la surveillance.

Ce document a été élaboré par le groupe de travail national « suivi sanitaire », à la lumière

des expérimentations pilotes précitées. Il a été examiné par les instances nationales d'expertise (AFSSA et Conseil supérieur d'hygiène publique de France).

Une présentation de ce guide est prévue dans le cadre de la formation des agents des DDASS.

## II.2. Rôle des référents interrégionaux

Conformément à la lettre circulaire DGS/SD. 7A du 19 juin 2002, des référents ont été désignés dans chaque interrégion sur la thématique « prise en compte de la surveillance dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine » (cf. annexe I). La majorité des référents a participé à :

- la rédaction du guide précité ;
- l'étude de « dossiers pilotes » déposés par les PRPDE dans cinq départements.

Ces référents ont également reçu une formation, en février 2007, dispensée par l'ENSP en vue de la retransmettre aux agents des DDASS.

Les missions des référents interrégionaux sont les suivantes :

- participation au groupe de travail national « suivi sanitaire » qui devrait évoluer sous la forme d'un observatoire des expériences départementales ;
- appui technique à la cellule régionale de formation continue pour l'organisation de la formation des agents des DDASS ;
- encadrement général de la formation et animation de l'étude de cas ;
- le cas échéant, apporter leur concours aux DDASS dans le cadre de l'instruction départementale des dossiers de demande de prise en compte de la surveillance déposés par les PRPDE (appui méthodologique) et transmettre au groupe de travail national les éventuelles difficultés rencontrées localement. En revanche, il n'est pas du ressort des référents de substituer aux DDASS pour l'instruction des demandes de prise en compte de la surveillance.

## III. - MODALITÉS TECHNIQUES ET INFORMATIQUES CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DES ANALYSES DE SURVEILLANCE

L'arrêté du 11 janvier 2007 sus-référencé précise, en son article 3, que : « Lorsque la surveillance réalisée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau respecte les conditions définies à l'article R. 1321-24, la fréquence des prélèvements et d'analyses peut être réduite pour les analyses de type P1 et D1. Toutefois, la fréquence appliquée ne doit pas être inférieure à 50 % de la fréquence prévue dans le tableau 2 de l'annexe II du présent arrêté ».

Compte tenu du caractère novateur de la démarche, il est recommandé de ne pas diminuer d'emblée de 50 % la fréquence du programme d'analyses du contrôle sanitaire mais de prévoir une diminution progressive au regard de la bonne mise en oeuvre de la démarche (exemple : 20 % la première année, puis 35 % la seconde année, puis 50 % ensuite).

Dans le cadre des travaux portant sur le système d'information en santé-environnement sur les eaux (SISE-Eaux (V3)), une application informatique d'échange des données est développée. Cette application qui constituera une interface avec l'application SISE-Eaux permettra aux PRPDE et aux DDASS d'échanger les données de la surveillance et du contrôle sanitaire de manière sécurisée (liaison informatique sécurisée, contrôle de cohérence des données avant leur intégration dans SISE-Eaux, etc.). Cette application informatique devrait être opérationnelle au cours du second semestre 2008.

Par ailleurs, la prise en compte des données de la surveillance met en lumière la problématique de l'utilisation de ces données dans les différentes informations réalisées par les services de l'Etat. L'annexe II de la présente circulaire précise la nature des données à considérer (données issues du contrôle sanitaire et/ou de la surveillance) selon le type d'information à produire, lorsque les analyses de surveillance sont prises en compte au titre de l'article R. 1321-24.

#### IV. - PERSPECTIVES

L'évolution introduite par l'article R. 1321-24 et les travaux menés à l'échelon national sont en cohérence avec :

- la démarche des « Water safety plans » (plan de sécurité sanitaire des eaux / gestion préventive des risques sanitaires) développée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans ses recommandations de 2004 (*cf.* RESE : thème « Eaux destinées à la consommation humaine » / « Suivi sanitaire et autosurveillance » / « Water safety plans »). Cette démarche met en avant la nécessité pour les PRPDE de mettre en place des démarches de gestion préventive des risques afin de garantir en permanence la sécurité sanitaire des eaux distribuées. Dans le cadre de cette démarche, l'OMS précise que les autorités sanitaires ont pour mission de vérifier les pratiques mises en oeuvre par les PRPDE et non plus seulement d'effectuer un contrôle analytique final ;

- les travaux de révision de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine engagés par la Commission européenne. Cette dernière envisage d'introduire les principes des « Water safety plans » dans la prochaine révision de la directive « eau potable ».

Les dispositions réglementaires de l'article R. 1321-24 préfigurent donc l'axe d'évolution du contrôle sanitaire des eaux au cours des prochaines années.

Par ailleurs, deux autres activités connexes à cette thématique sont suivies à l'échelon national :

1. Le bureau de la qualité des eaux suit les travaux menés aux échelons national et européen en participant à des groupes de travail relatifs à la thématique des « Water safety plans » : groupes de travail de l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE, ex-Association générale des hygiénistes et techniciens municipaux) et de la Commission européenne. La participation à ces groupes de travail permet de s'assurer de la cohérence entre les travaux de la DGS et ceux initiés par les différents acteurs du domaine de l'eau.

2. Une réflexion nationale sur la démarche qualité appliquée à l'inspection des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine a été initiée par la direction générale de la santé. Cette démarche s'inscrit dans la réflexion portant sur l'évolution du contrôle sanitaire des eaux (*cf.* RESE : thème « Eaux destinées à la consommation humaine » / « Inspection d'installations »).

\*

\* \*

Vous voudrez bien instruire les demandes de prise en compte de la surveillance conformément aux lignes directrices mentionnées dans le guide précité. Toutefois, il convient, dans la mesure du possible, d'attendre l'ouverture de l'application informatique permettant l'échange effectif de données avant d'instruire les demandes de prise en compte de la surveillance qui émaneront des PRPDE.

Compte tenu du caractère novateur de la démarche et pour une bonne mise en oeuvre de cette dernière, il convient de prêter une attention particulière au dispositif de formation mis en place. Cette formation est fortement recommandée pour au moins un agent du service santé-environnement de chaque DDASS.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés rencontrées pour l'application de la présente circulaire.

ANNEXE I

LISTE DES RÉFÉRENTS INTERRÉGIONAUX SUR LA THÉMATIQUE « PRISE EN COMPTE DE LA SURVEILLANCE DANS LE CADRE DU CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE »

<b>ZONE (nombre de départements)</b>	<b>RÉFÉRENTS FORMATION</b>
Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Champagne-Ardenne (9).	Bassi (Clément), DRASS Nord - Pas-de-Calais ; Pruvot (Pierre), DRASS Picardie.
Alsace, Lorraine, Bourgogne, Franche-Comté (14).	Heuzé (Guillaume), DDASS Nièvre ; Vannier (Philippe), DRASS Lorraine.
Rhône-Alpes, Auvergne (12).	Ferrand (Michel), DDASS Loire ; Mercier (Bernard), DDASS Haute-Savoie.
Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Languedoc-Roussillon (13).	Claudet (Jeanne), DDASS Hérault ; Auzet (Jean-Pierre), DDASS Var.
Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes (20).	Baudinat (Claire), DRASS Midi-Pyrénées. Guillemot (Marie-Laure), DRASS Poitou-Charentes ; Liège (Martine), DDASS Charente ; Arnaud (Christine), DRASS Aquitaine ; Vacher (Jean-Marc), DRASS Midi-Pyrénées.
Bretagne, Centre, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Pays-de-la-Loire (20).	Israël (Roger), DRASS Haute-Normandie ; Charbois-Buffaut (Pascale), DRASS Centre ; Cabillic (Pierre-Jean), DDASS Morbihan ; James (Benoît), DRASS Pays de la Loire.
Ile-de-France (8).	Pannetier (Denis), DDASS Seine-et-Marne ; Cun (Christine), DDASS Essonne ; Colle (Delphine), DDASS Val-de-Marne.
Départements d'outre-mer (4).	Camy (Didier), direction de la santé et du développement social de Martinique, DDASS-DRASS Réunion.

## ANNEXE II

### MODALITÉS D'UTILISATION DES DONNÉES ISSUES DE LA SURVEILLANCE RÉALISÉE PAR LES RESPONSABLES DE LA PRODUCTION OU DE LA DISTRIBUTION D'EAU

Lorsque l'application informatique permettant l'échange de données sera opérationnelle, les données issues de la surveillance seront distinguées dans SISE-Eaux par le motif du prélèvement :

Code SISE

Libellé

AS1

Surveillance exercée par l'exploitant, substituable au contrôle sanitaire prévu par l'arrêté préfectoral (art. R. 1321-24 du code de la santé publique).

AS2

Surveillance exercée par l'exploitant, non substituée au contrôle sanitaire (surveillance régulière).

AS3

Surveillance exercée par l'exploitant, dans le cadre de la gestion de non conformité.

AS4

Surveillance exercée par l'exploitant, dans le cadre du pilotage des installations.

AS5

Autre surveillance exercée par l'exploitant.

Le motif actuel AS sera abandonné.

Les données de la surveillance prises en compte au titre de l'article R. 1321-24 (« analyses substituables ») porteront le motif de prélèvement AS1.

Selon le contexte relatif à l'information à produire, les données prises en compte pour bâtir cette information peuvent différer.

<b>TYPE D'INFORMATION à produire</b>	<b>NATURE DES DONNÉES à considérer</b>
Rapport sur les services publics d'eau potable et d'assainissement (« rapport au maire »).	Données du contrôle sanitaire + données de la surveillance prises en compte au titre de l'article R. 321-24 (prévu par l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement). A noter que les indicateurs de qualité microbiologiques et physico-chimiques seront calculés sans tenir compte de l'origine des données précitées.
Rapport pour la Commission européenne (« rapport européen »).	Données du contrôle sanitaire + données de la surveillance prises en compte au titre de l'article R. 1321-24. A noter que les données précitées seront agrégées, sans préjudice de leur origine. Il est possible de prendre en compte les données de la surveillance de motif AS2 et AS3 pour l'évaluation des durées de non-conformité et des maxima des dépassements des exigences de qualité.
Bilan national sur l'alimentation en eau potable.	Données du contrôle sanitaire + données de la surveillance prises en compte au titre de l'article R. 321-24. A noter que les indicateurs de qualité seront calculés sans tenir compte de l'origine des données précitées. Toutefois,

	l'origine des données sera précisée (% données du contrôle sanitaire % données surveillance reconnue). Afin de classer les installations de production et de distribution en fonction des teneurs maximales mesurées, les données de la surveillance de motif AS2 et AS3 pourront être prises en compte.
Indicateurs actuels du budget opérationnel de programme et de la loi de santé publique (pesticides et microbiologie).	Données du contrôle sanitaire + données de la surveillance prises en compte au titre de l'article R. 1321-24. A noter que les indicateurs de qualité seront calculés sans tenir compte de l'origine des données précitées.
Synthèse départementale.	Données du contrôle sanitaire + données de la surveillance prises en compte au titre de l'article R. 1321-24. A noter que les indicateurs de qualité seront calculés sans tenir compte de l'origine des données précitées. Toutefois, l'origine des données sera précisée (% données du contrôle sanitaire / % données surveillance reconnue). Il est possible de prendre en compte les données de la surveillance de motif AS2 et AS3 pour l'évaluation des durées de non-conformité et des maxima des dépassements des exigences de qualité.
Info-facture des abonnés.	Données du contrôle sanitaire + données de la surveillance prises en compte au titre de l'article R. 1321-24. A noter que les indicateurs de qualité seront calculés sans tenir compte de l'origine des données précitées. Toutefois, l'origine des données sera précisée (% données du contrôle sanitaire / % données surveillance reconnue). Il est possible de prendre en compte les données de la surveillance de motif AS2 et AS3 pour l'évaluation des durées de non-conformité et des maxima des dépassements des exigences de qualité.
Bulletin affiché en mairie.	Données du contrôle sanitaire uniquement. Dans un premier temps, il n'est pas envisagé d'exiger l'affichage des résultats d'analyses de la surveillance en mairie. Toutefois, le maire peut prendre l'initiative d'afficher les résultats des données de la surveillance prises en compte au titre de l'article R. 321-24.
Mise en ligne des résultats sur internet.	Données du contrôle sanitaire + données de la surveillance prises en compte au titre de l'article R. 1321-24. Toutefois, l'origine des données devra être explicitement précisée.

Rappel : les données de la surveillance prises en compte au titre de l'article R. 1321-24 portent uniquement sur des analyses de type P1 et/ou D1. De plus, ces données portent uniquement sur les paramètres pour lesquels le principe de la substitution a été autorisé par le préfet.

### Notes

1. Une non-conformité de la qualité des eaux peut être mise en évidence dans le cadre du contrôle sanitaire et/ou de la surveillance réalisée par la PRPDE. Dans ce dernier cas, la



PRPDE doit en informer immédiatement le préfet (art. R. 1321-26). Les modalités du suivi analytique de la situation de non-conformité doivent être appréhendées au cas par cas, notamment en fonction du paramètre concerné, de l'importance du dépassement mesuré, de l'unité de distribution concernée, des modalités d'exploitation connues, etc. Le suivi analytique lors des situations de non-conformité se base généralement sur des analyses de contrôle sanitaire (art. R. 1321-17) et de surveillance. Sauf motif particulier à apprécier par le préfet/DDASS, il n'est pas nécessaire qu'une analyse du contrôle sanitaire « valide » l'effectivité d'une non-conformité ou la fin de l'épisode de non-conformité ; les analyses de surveillance, qu'elles soient reconnues ou non au titre de l'article R. 1321-24, peuvent être utilisées pour suivre la situation de non-conformité.

2. Il convient de souligner que seules les données déclarées représentatives dans la base de données SISE-Eaux pourront être prises en compte dans les différents bilans.

3. Dans SISE-Eaux, l'organisme producteur des prélèvements, analyses et résultats paramétriques issus de la surveillance sera l'exploitant de l'unité de gestion de l'eau. Aussi, pour que l'application informatique d'échange des données fonctionne correctement, il sera indispensable d'avoir saisi dans le module « correspondant » de SISE-Eaux le code SIRET de l'organisme exploitant et de l'organisme correspondant à la DDASS (normalement le code SIRET de la DDASS a été saisi pour installer la version 2.2 de SISE-Eaux). Des informations complémentaires vous seront communiquées lors de la diffusion de l'application d'échange des données.